

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 22-11-168  
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET RÉGLEMENTANT  
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

*Carrefour rue André Parrain / rue des Ecoles*

**Du 28 novembre au 17 décembre 2022**

**La Maire,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

**VU** le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

**Considérant** la demande en date du 27 octobre 2022 de la société **VIABILITE TPE** (23 rue du Chemin Noir, 95340 PERSAN) sollicitant, pour le compte de la ville de Courdimanche, une autorisation de voirie pour réaliser des travaux de réfection en enrobé d'un bateau situé au carrefour de la rue André Parrain et de la rue des Ecoles,

**Considérant** que ces travaux vont entraîner des restrictions de circulation et de stationnement sur ces voies,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La société VIABILITE TPE est autorisée à effectuer les travaux de réfection en enrobé d'un bateau situé au carrefour de la rue André Parrain et de la rue des Ecoles, **du 28 novembre au 17 décembre 2022 inclus.**

**ARTICLE 2 :** Pendant cette opération :

- les voies restent ouvertes à l'ensemble des usagers ;
- les engins de la société VIABILITE TPE ne devront à aucun moment entraver la libre circulation des véhicules sur ces voies ;
- la vitesse sera réduite et le stationnement interdit sur la portion de voies en cours de travaux ;
- le signalement des véhicules et des agents sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur.

.../...

L'entreprise VIABILITE TPE est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux. Les trottoirs et voies devront être remis en état à l'identique dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge de la société VIABILITE TPE.

**ARTICLE 3 :** La signalisation indiquant ces travaux sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise VIABILITE TPE sous contrôle de la Direction des services techniques et de la Police municipale.

**ARTICLE 4 :** Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords etc...* ».

**La société VIABILITE TPE restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ce chantier.**

**ARTICLE 6 :** La copie du présent arrêté devra être affichée sur place et en amont et en aval du chantier, avant le début des travaux et pendant toute leur durée.

**ARTICLE 7 :** La société VIABILITE TPE est destinataire du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

- Le Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
  - la Directrice générale des services,
  - le Chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Ampliations seront adressées à :**

- Service déchets de la CACP.

Fait à COURDIMANCHE, le 22 novembre 2022

Sophie MATHARAN  
  
Maire de Courdimanche  


Certifié exécutoire compte tenu de la publication  
Fait à Courdimanche, le 22 novembre 2022  
Sophie MATHARAN  
  
Maire de Courdimanche  


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).